

## ARCHIDIOCÈSE DE SHERBROOKE

## Vers un nouveau réseau de collaborations

## Le Conseil paroissial de pastorale (CPP)

**Ce qu'il est**

Prévu par le droit de l'Église (canon 536), le *Conseil paroissial de pastorale* (CPP) est une instance au sein de laquelle sont regroupées des personnes qui ont à cœur la vie de leur paroisse et ses activités. Appelé être un lieu d'échange d'informations et de concertation, le CPP n'est pas un comité de tâche. Ressource complémentaire utile à l'Équipe pastorale, le CPP est une instance de consultation et de coordination où se rencontrent périodiquement les responsables paroissiaux et les « leaders » des communautés locales. Dans le cadre du redéploiement des ressources que prévoit le document *Vers un nouveau réseau de collaborations*, le CPP conserve son importance et il est souhaité par Mgr l'archevêque que chaque paroisse ait un *Conseil paroissial de pastorale*.

**Sa composition**

Le Conseil paroissial de pastoral compte au maximum douze personnes. Il est habituellement constitué :

- Pour les paroisses comptant plus d'une communauté :
  - Des membres de l'Équipe pastorale
  - De représentants des communautés de la paroisse – normalement les coordonnatrices et les coordonnateurs des *Équipes d'animation communautaire*.
  - Au besoin, de personnes issues de différents groupes d'âges, de différents lieux d'engagement...
- Dans les paroisses où il n'y a qu'une communauté :
  - Des membres de l'Équipe pastorale
  - De personnes issues de différents groupes d'âges, de différents lieux d'engagement...

Il revient aux membres de l'Équipe pastorale de désigner qui fera partie du CPP de la paroisse, à quel titre et qu'elle sera la durée des termes. Il est suggéré d'opter pour des termes de deux ans.

Aucun document diocésain n'est prévu pour officialiser la présence d'une personne au CPP de sa paroisse. Il conviendra toutefois que soit maintenue à jour une liste des membres du CPP en établissant à quel titre chaque personne siège au sein de ce conseil et à quel moment les termes prennent fin.



## Son rôle

Comme toutes les autres instances mises de l'avant dans le sillage de *Vers un nouveau réseau de collaborations*, le *Conseil paroissial de pastorale* a pour rôle d'aider à la réalisation de la mission. Face à la diversité des communautés à animer, à l'ampleur des besoins pastoraux à combler et à l'urgence de favoriser le partage des ressources, le CPP a pour objectif spécifique d'être un lieu de concertation en matière de planification et d'organisation pastorale. À travers des partages d'informations et des discussions, les membres du CPP qui sont issus de l'Équipe pastorale et des différents milieux ont à se solidariser autour d'initiatives et de rendez-vous porteurs de vie pour les milieux.

Ainsi, lors de leurs rencontres les membres du *Conseil paroissial de pastorale* accomplissent diverses tâches :

- **Ils prennent acte des informations partagées** qui proviennent de l'Équipe pastorale, des responsables des communautés de la paroisse, des paroisses voisines, des Services diocésains...
- **Ils s'assurent que l'information pertinente soit diffusée** auprès des forces vives et des paroissiens et paroissiennes.
- **Ils collaborent à l'élaboration d'une planification annuelle pour l'ensemble de la vie paroissiale.**
- **Ils s'assurent de favoriser la collaboration, la complémentarité et le partage des ressources.**
- **Ils identifient les activités adéquates** qui permettront de SERVIR, ANNONCER et CÉLÉBRER à la suite de Jésus Christ dans chacune des communautés et dans l'ensemble de la paroisse.
- **Ils réfléchissent ensemble sur des problématiques au cœur de la vie de la paroisse** : l'engagement des baptisés dans leur milieu, l'accueil des personnes, la qualité et la pertinence de la pastorale offerte...
- **Ils donnent leur avis sur des projets et des problèmes qui touchent leur milieu.**
- **Ils veillent** à la mise en œuvre des orientations diocésaines.
- **Ils œuvrent en solidarité avec l'Assemblée de fabrique.**

En résumé, le CPP, prévu dans le *Code de droit canonique* (canon 536), est une instance consultative qui doit permettre un partage des informations, et des concertations utiles à l'Équipe pastorale, aux Équipes d'animation communautaire, à l'Assemblée de fabrique et aux Comités de tâche. Il peut aussi identifier et voir à la mise en œuvre de projets qui concernent l'ensemble de la paroisse.

## Fonctionnement du Conseil paroissial de pastorale

- Le CPP doit tenir au minimum deux rencontres durant l'année pastorale.
- Le CPP est habituellement présidé par le curé, l'administrateur paroissial, un des animateurs paroissiaux ou le modérateur de la charge pastorale de la paroisse.
- Le CPP est convoqué selon les formes couramment admises. De plus, un ordre du jour est fourni aux membres et un compte-rendu est produit. Des éléments reviennent régulièrement à l'ordre du jour des rencontres d'un CPP : Prière, Informations en provenance de l'Équipe pastorale, Informations en provenance des *Équipes d'animation communautaire*, Concertation sur le calendrier des activités pour l'ensemble de la paroisse, Recrutement-soutien-formation des forces vives, Activités diocésaines à connaître, Suivis à faire, etc.

En complément à cette fiche de formation, il est suggéré de consulter le [Guide pour la mise en œuvre de Vers un nouveau réseau de collaborations](#) adopté en février 2014.

